



**Arrêté préfectoral du 16 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10729 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10729 relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la voie d'accès à l'autoroute A64 sur la commune d'Artix (64), reçue complète le 8 février 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'un carrefour giratoire à 4 branches, positionné sur la voie d'accès à l'A64 (sortie 9 échangeur Artix) et le carrefour Labourdette (RD817) destiné à la desserte de l'autoroute (branche 1 nord-est), du centre de la commune d'Artix (branche 2 nord-ouest), de la zone artisanale d'Eurolacq sur laquelle sera construit un futur centre commercial Super U (branche 4 sud est) ;

Étant précisé que l'aménagement consiste à réaliser les travaux suivants :

- mise en place de signalisation temporaire ;
- démolition de la voirie existante et le dégagement des emprises nécessaires ;
- terrassements généraux et réalisation de chaussées ;
- fournitures et poses de bordures ;
- travaux d'assainissement pluvial ;
- déplacement éventuel des réseaux souterrains ;
- adaptation éventuelle du réseau d'éclairage public ;
- dépose, modification et mise en place de signalisation directionnelle, horizontale et de police.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune :
 - soumise à un plan PRN inondation approuvé le 4 Août 2003 ;
 - concernée le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

- sur l'emprise de la voie d'accès à l'A64 (sortie 9 échangeur Artix) dans un secteur aménagé et anthropisé comprenant la zone d'activité Marcel Dassault, la zone artisanale et commerciale Eurolacq et Eurolacq 2 ;
- à environ 800 m du site Natura 2000 *Gave de Pau*, à 1 300 m du site Natura 2000 *Barrage d'Artix et sâligue du Gave de Pau*, à 1,5 km à l'est de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique du gave de Pau et des annexes hydrauliques*, étant précisé que le projet ne présente pas de continuité directe avec le site Natura 2000 ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet s'implante sur la voirie existante et ses bas-côtés ; que l'emprise du projet est caractérisée, au niveau du talus routier, par la présence d'une végétation herbacée entretenue par gyrobroyage/fauche/débroussaillage et, en arrière pied de talus, par une strate arborée composée essentiellement de saules cendrés, de saules roux et de quelques rares chênes et colonisée par des ronces, des chardons lancéolé, des légumineuses, de menthe sauvage ; que des espèces envahissantes (Renouée du Japon) sont présentes en pied de talus ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet intègre le traitement des espèces invasives préalablement au démarrage des travaux et en phase de travaux ; qu'il est envisagé un curetage des zones infectées suivi soit de l'évacuation des terres contaminées vers un centre de traitement agréé, soit de la réutilisation des terres contaminées après tri et collecte des rizhomes par une entreprise spécialisée ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'une étude d'incidence de trafic a permis de caractériser et d'analyser le fonctionnement actuel en termes de circulation routière à proximité et sur les accès du site commercial, de prévoir les trafics générés par le projet (impacts sur les volumes et conditions de circulation) et d'estimer les réserves de capacité des voies et carrefour d'accès ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux de ruissellement de chaussées seront collectées et stockées avant rejet dans le milieu récepteur dans le réseau d'eau pluviale existant au droit de l'accès à l'A64 ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le déchet de chantier, en particulier issus des travaux de démolition de la voirie existante et d'éventuels déplacements de réseaux enfouis, seront triés puis soit valorisés sur site, soit évacués vers une installation de stockage/traitement adaptés ;

Considérant que le projet intègre la valorisation des déblais et l'apport de matériaux de qualité pour l'aménagement des chaussées (type graves naturelles non traitées) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la voie d'accès à l'autoroute A64 sur la commune d'Artix (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex